

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE**COMMUNE DE
VIOLS LE FORT****N° PV : 02/ 2024
(12/02/2024)****REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le douze février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Viols-le-Fort dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Anne DURAND, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 08/02/2024

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Anne DURAND	X				
Rodolphe THIRIEZ	X				
Delphine LÉBOUCHER	X				
Patrick MICHEL	X				
Florence MALAVIALLE	X				
Nicole MATHE	X				
Alain SANCHEZ		X			
Nicole RATAJCZAK	X				
Florence FREY	X				
Laurent PARENTINI		X			
Brice HOULES	X		Départ à 19h55		
Edith GARCIA		X			
Alexandre SINTES		X			
Sébastien FOULQUIER		X			
Alissia LOURME-RUIZ		X			
TOTAL - 15				9	6
Quorum :	8		Nombre de voix :	9	

M. Rodolphe THIRIEZ a été élu secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	9 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	x voix	

Sur demande de Madame la Présidente, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1) PRÉAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

2) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, Si elle l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Madame la Présidente, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

- 2024-005 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (Annule et remplace)
- 2024-006 Modification du tableau des effectifs
- 2024-007 ALSH Les Santolines – Subvention exceptionnelle
- 2024-008 Modification du règlement « Aide aux commerces »
- 2024-009 Modification des commissions communales
- 2024-010 Création d'une commission extra-municipale « pour un projet de piste d'évitement du village pour les camions de carrière ».
- 2024-011 Charte pour la lutte contre la cabanisation, les constructions irrégulières et l'habitat précaire
- 2024-012 Convention d'intervention pour le classement des archives de la commune

Prochain conseil municipal le 11/03/2024 à 18h00

DÉLIBÉRATIONS À L'ORDRE DU JOUR

2024-005 - PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (ANNULE ET REMPLACE)

Madame la Maire de Viols le Fort informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime. Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2, Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 30/11/2023,

DECIDE

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

Article 2 : Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 3 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée au cours du 1^{er} semestre 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article [numéro d'article] du budget.

Article 5 : Madame la Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour	9 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

2024-006 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 09/10/2023

Considérant la nécessité de créer un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à compter du 1^{er} mars 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le conseil municipal,

- **ADOpte** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Pour	9 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

2024-07 - ALSH LES SANTOLINES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le courrier de demande de subvention exceptionnelle du Centre e Loisir « ALSH Les Santolines » dont le siège social se situe 6 plan du Quai à Viols le Fort.

Le centre de loisir qui accueille 45 enfants de la commune le mercredi et pendant les vacances scolaires connaît actuellement des difficultés financières importantes au point de le menacer de fermeture.

Madame le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 100.00€ par enfant au titre de l'exercice 2024 pour la sauvegarde de l'association.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le conseil municipal,

- **APPROUVE** la proposition telle que décrite ci-dessus
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Pour	8 voix	
Contre	1 voix	Florence FREY
Abstentions	0 voix	

2024-008 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT « AIDE AUX COMMERCES »

Madame la Maire rappelle que le conseil municipal, lors de sa séance du 22 novembre 2021 a décidé de mettre en place un dispositif d'aide aux loyers et/ou à l'investissement en faveur des commerces qui souhaitent s'implanter sur la commune.

Elle indique qu'il convient modifier certains points du règlement d'instruction adopté en conseil municipal le 13 décembre 2021 et présente le nouveau projet élaboré en commission.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le conseil municipal,

- **APPROUVE** le règlement d'instruction des dossiers se trouvant en annexe de la présente délibération
- **AUTORISE** la Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette décision

Pour	9 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

2024-009 - MODIFICATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Par délibération en date du 11 janvier 2021, le conseil municipal a approuvé la désignation des membres devant siéger au sein des commissions permanentes.

Compte tenu des modifications intervenues au sein du conseil municipal depuis cette date, elle propose de modifier la composition des commissions de la façon suivante :

COMMISSIONS	MEMBRES
AMÉNAGEMENT TERRITOIRE (PLU) ENVIRONNEMENT PATRIMOINE HISTORIQUE ET COMMUNAL	Florence MALAVIALLE, responsable Laurent PARENTINI Brice HOULES Rodolphe THIRIEZ Sébastien FOULQUIER
VIE SCOLAIRE, ENFANCE, JEUNESSE	Nicole RATAJCZAK, responsable Laurent PARENTINI Nicole MATHE Edith GARCIA
VIE ASSOCIATIVE MUNICIPALE ET CITOYENNE, COMMUNICATION, CULTURE, FINANCES	Rodolphe THIRIEZ, responsable Florence MALAVIALLE Delphine LEBOUCHER Laurent PARENTINI Alexandre SINTES
VOIRIE, TRAVAUX, CIMETIÈRE, PERSONNEL COMMUNAL	Patrick MICHEL, responsable Sébastien FOULQUIER Brice HOULES Rodolphe THIRIEZ Alain SANCHEZ

ACTION SOCIALE	Nicole MATHE, responsable Patrick MICHEL Nicole RATAJCZAK Alain SANCHEZ Alexandre SINTES
-----------------------	---

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le conseil municipal,

- **ARRETE** la nouvelle composition des commissions communales permanentes telle que présentée

Report au prochain conseil municipal

2024-010 - CRÉATION D'UNE COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE « POUR UN PROJET DE PISTE D'ÉVITEMENT DU VILLAGE POUR LES CAMIONS DE CARRIÈRE ».

Madame la Maire explique qu'en dehors des commissions communales, le conseil municipal peut consulter d'autres structures. La création de ces Commissions Extra-municipales résulte de la loi du 6 février 1992.

L'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de créer une ou plusieurs Commissions Extra-communales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces commissions comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil. Ce sont aux personnes intéressées de se faire connaître.

Sur proposition du maire, le Conseil Municipal fixe la composition de ces commissions extra-communale pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Ces commissions sont présidées et animées par un adjoint ou un conseiller et elles s'adjoignent des personnalités compétentes dans chacun des domaines concernés.

Aucune décision ne sera prise lors de ces commissions, elles sont un outil de travail pour l'équipe municipale et permettront de faire participer la population à la réflexion sur les prises de décisions.

Les réunions ne sont pas publiques, mais des réunions publiques de concertation pourront être organisées.

Madame la Maire, propose aux membres du Conseil Municipal

- De fixer le nombre à 6 membres élus maximum.
- De voter à main levée la listes de candidats de la commission Extra-communale : « **POUR UN PROJET DE PISTE D'ÉVITEMENT DU VILLAGE POUR LES CAMIONS DE CARRIÈRE** ».
- De désigner pour siéger à ces commissions les membres suivants :
 - **Présidente :**
 - Anne DURAND, Maire
 - **Membres :**
 - Florence FREY, Conseillère municipale
 - Patrick MICHEL, 2^{ème} adjoint
 - Rodolphe THIRIEZ, 1^{er} adjoint
 - Christian ROMANO, Administré
 - Jean LACROIX, Administré

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le conseil municipal,

- **APPROUVE** la création et la composition de la commission extra-communale : « **POUR UN PROJET DE PISTE D'ÉVITEMENT DU VILLAGE POUR LES CAMIONS DE CARRIÈRE** »

Pour	8 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

2024-011 - CHARTE POUR LA LUTTE CONTRE LA CABANISATION, LES CONSTRUCTIONS IRRÉGULIÈRES ET L'HABITAT PRÉCAIRE

Madame la Maire expose au conseil municipal que les communes de l'Hérault sont confrontées à un nombre croissant de constructions ou d'occupations illégales (chalets, mobil-homes, caravanes...) constatées sur les terres agricoles et naturelles en infraction aux règles d'urbanisme. Outre l'atteinte visuelle à l'environnement et la constatation de pollution de sites par le déversement d'eaux usées notamment, c'est la salubrité et la sécurité de ces occupations qui sont en jeu avec une exposition forte aux risques d'inondations et d'incendie.

Madame la Maire redonne la définition de « la cabanisation est la construction, sans autorisation d'urbanisme, d'un habitat permanent ou provisoire, et par conséquent illégal »

Le département de l'Hérault est donc fortement concerné par ce phénomène qui revêt des enjeux multiples :

- Enjeux sociaux mais aussi d'hygiène et de salubrité ;
- Enjeux de sécurité tenant à l'exposition plus fréquente des zones cabanisées aux risques naturels (inondation/incendie de forêt) mais aussi à l'éloignement des secours ;
- Enjeux environnementaux et économiques avec le déversement des eaux usées non traitées dans le milieu naturel, les atteintes aux paysages, la dégradation de l'image du département notamment.

Pour mettre un coup d'arrêt au développement de la cabanisation, en 2008, le Préfet, le Procureur général près la Cour d'Appel et 19 communes volontaires ont renforcé l'action publique en coordonnant leurs efforts. Les engagements de ces acteurs ont été matérialisés par la signature d'une charte de lutte contre la cabanisation.

Suite à plusieurs constats sur la communauté de communes et avec le déploiement de la brigade de la police rurale, les services de la CCGPSL ont pris attache auprès de la DDTM afin de connaître les modalités pour s'engager dans cette lutte contre la cabanisation.

Madame la Maire propose à l'assemblée d'adhérer à cette charte, qui est une démarche volontaire, forte et résolue, pour s'engager à lutter efficacement contre la cabanisation et protéger notre territoire notamment par la mise en œuvre de diverses actions :

- **Exercer une vigilance** constante sur le territoire communal **en adaptant et mobilisant des moyens** suffisants tels que l'emploi d'agents assermentés agissant rapidement en cas d'infraction (convocation, mise en demeure, verbalisation) ;
- **S'opposer directement à ces installations** au travers d'arrêtés d'interruption de travaux, de préemption et de refus de raccordement aux réseaux (eau, assainissement, électricité, fibre...);
- **Prendre en compte les difficultés de logement** des populations en mobilisant les outils disponibles (emplacements réservés, ZAC, préemption, PVD et Bourg Centre pour la revitalisation des centres villes...);
- **Dresser annuellement un bilan des actions** et procédures engagées et les transmettre à l'État (DDTM et Préfecture) ;
- **Informer et communiquer** à la population des sanctions encourues en cas de construction sans autorisation, mais également les acquéreurs et notaires des règles d'urbanisme applicables à l'occasion des déclarations d'intention d'aliéner.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le conseil municipal,

- **CONFIRME** l'engagement de la Communauté de communes dans cette démarche
- **VALIDE** l'adhésion à la charte départementale de lutte contre la cabanisation.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer les documents correspondants à ce projet.
- **DECIDE** de mobiliser les ressources de la commune et de collaborer pleinement avec les services de l'État pour lutter contre la cabanisation.

Pour	1 voix	Anne DURAND
Contre	7 voix	Tous les autres (sauf Brice HOULES déjà parti)
Abstentions	0 voix	

2024-012 - CONVENTION D'INTERVENTION POUR LE CLASSEMENT DES ARCHIVES DE LA COMMUNE

Par délibération du 16 mai 2022 le conseil municipal a décidé de faire appel à la Mission Archives CDG 34 pour assurer le classement et l'archivage de ses archives contemporaines (documents postérieurs à 1982).

Madame la Maire rappelle l'assemblée que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984 modifiée, permet aux centres de gestion d'assurer des services communs à des collectivités ou établissements.

La Mission Archives du CDG 34 se compose de professionnels qualifiés et expérimentés, travaillant dans le respect du cadre réglementaire et de la confidentialité.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le conseil municipal,

DÉCIDE de faire appel à la Mission Archives CDG 34 pour assurer le classement et l'archivage de ses archives anciennes et modernes (documents antérieurs à 1983)

AUTORISE Madame la Maire à signer, la convention correspondante ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	8 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

QUESTIONS DIVERSES

- Dr Mécanique Auto : Ne pouvant placer un conteneur de récupération des pneus sur son terrain (armoie électrique publique empêchant l'accès), ce garage a demandé la possibilité d'en positionner un sur un terrain communal. Il est proposé de faire un essai dans ce sens vers la maison des chasseurs avec la mise en place d'une convention annuelle entre le garage et la mairie.
- Urgence écologique : il est proposé de voter la situation d'urgence écologique lors d'un prochain conseil.

Fin du Conseil municipal : 20h15 (avant questions diverses) 20h45 (après les questions divers)

Madame la Maire,

Le Secrétaire de séance,